

Arrêt

n° 168 158 du 24 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mme M.P., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes née en 1978, originaire de la ville de Mardin, ayant vécu depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari M. M. E. (OE: [...] - CGRA: [...]).

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux. Vous déposez la copie de votre carte d'identité.

En date du 28 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile et de celle de votre époux, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel dans l'arrêt n° 112 752 du 24 octobre 2013 a annulé la décision du Commissariat général en demandant de procéder à l'authentification du document déposé lors de l'audience du 8 octobre 2013 à savoir un document émanant du Ministère de la République de Turquie datant du 30 septembre 2013 indiquant que votre mari possède un dossier judiciaire. Le Conseil demande également de se prononcer, le cas échéant, sur l'incidence de la condamnation de votre époux sur le bien-fondé de votre crainte.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous entendre à ce sujet. Vous avez dès lors été convoquée en date du 18 mars 2015 ainsi que votre époux.

En date du 20 avril 2015, vous avez fait parvenir au Commissariat général un jugement motivé émanant de la première cour d'assises de Mardin, daté du 20 décembre 2012, lequel concerne votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux et que vous n'invoquez pas de crainte personnelle, il convient de procéder à la même analyse vous concernant.

La décision de votre époux a été motivée comme suit:

"Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde par votre père, arabe du côté de votre mère. Vous êtes né en 1977, originaire de la ville de Mardin, ayant élu domicile depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous éprouvez de la sympathie pour le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) en 2009. Vous êtes devenu membre de ce parti le 10 mars 2010. Vous avez mené des activités pour les Newroz 2010 et 2011, ainsi que pour la fête du premier mai de ces mêmes années, et lors des élections en juin 2011. Vous avez subi une première garde à vue le 21 mars 2010 en raison de vos activités le jour du Newroz. Vous avez été libéré après deux jours d'interrogatoire sur les raisons pour lesquelles vous avez participé au Newroz. Les autorités ont déclaré, lors de votre remise en liberté, qu'une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre suite à cette arrestation.

Le premier mai 2010, place de Taksim, vous avez été arrêté par la police suite à une altercation avec des agents qui vous ont empêché de vous rendre sur cette place. Vous êtes resté trois jours en garde à vue, durant laquelle vous avez été interrogé sur vos liens supposés avec le KCK (Koma Ciwaken Kurdista – Union des communautés du Kurdistan) suite à vos activités lors du Newroz et du premier mai, KCK dont vous n'avez aucune connaissance.

Les autorités ont tenté de vous faire signer de force un procès-verbal, que vous n'avez pu lire, et elles ont déclaré avoir des faits établis d'aide et de recel au KCK à votre encontre. Cependant, faute de preuve, vous avez été relâché, tout en ayant un procès en cours. Les autorités vous ont conseillé de vous éloigner du BDP.

Le 12 juin 2011, le jour des élections législatives, un dimanche, vous avez été arrêté sur votre lieu de travail et placé deux jours en détention durant laquelle vous avez été interrogé sur le KCK suite à vos activités électorales pour le BDP. Votre patron vous a fait libérer.

Enfin, le 30 juin 2011, vous avez été intercepté par la police sur votre lieu de travail, détenu deux jours, suite à un nouvel ordre d'arrestation. Vous avez été forcé, par la torture, de signer un procès-verbal. Le

procureur a déclaré que, en signant les faits relatifs à votre participation et à vos activités aux Newroz, aux fêtes du premier mai, lors des élections, et vos visites régulières aux familles kurdes, vous avez reconnu avoir aidé et recelé pour le PKK, et avoir la volonté de créer une structure urbaine. Le procureur vous a relâché afin de vous accorder une semaine de répit pour qu'un avocat puisse lui envoyer votre défense par écrit. Ce que vous n'avez pas fait.

Le 29 juillet 2011, la police a effectué une descente à votre domicile, munie d'un mandat de « perquisition » à votre encontre, afin de vous auditionner. Vous étiez absent ce jour-là. Contacté par votre épouse, vous avez alors pris la décision de vous enfuir à Istanbul et essayé de rejoindre la Belgique.

Le 26 novembre 2011, vous avez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 29 du même mois.

Vous avez été condamné à cinq ans de prison le 20 décembre 2012 suite à un procès qui a débuté le 21 mars 2010, date de votre première garde à vue. Vous n'avez jamais reçu d'acte d'accusation, vous n'avez jamais participé à la moindre audience, vous n'avez pas intenté de recours, et vous n'avez jamais pris contact avec un avocat. En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné. Le 29 novembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Votre épouse M.P. (OE : [...] – CGRA : [...]) et vos deux enfants sont arrivés en Belgique le 10 juillet 2012 et ont demandé l'asile le 13 du même mois.

Votre épouse lie sa demande d'asile à la vôtre. Votre épouse a également été auditionnée le 14 mai 2013. Durant son récit, elle fait mention d'un événement qui a eu lieu le 18 juillet 2011, dont vous ne parlez ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni durant votre audition. Cette mention n'est également pas reprise dans le questionnaire de l'Office des étrangers de votre épouse. Durant cette journée de fête d'anniversaire de votre fils, deux hommes et une femme se sont rendus chez vous, sont restés après le départ de tous les invités, vous ont demandé de continuer vos activités pour le parti jugeant que c'était pour vous que ces derniers dormaient dans la montagne. Après que vous leur ayez dit ne plus pouvoir continuer vos activités pour le BDP, ils vous ont frappé et sont partis.

En date du 28 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile et de celle de votre épouse, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel dans l'arrêt n° 112 752 du 24 octobre 2013 a annulé la décision du Commissariat général en demandant de procéder à l'authentification du document déposé lors de l'audience du 8 octobre 2013 à savoir un document émanant du Ministère de la République de Turquie datant du 30 septembre 2013 indiquant que vous possédez un dossier judiciaire. Le Conseil demande également de se prononcer, le cas échéant, sur l'incidence de votre condamnation sur le bien-fondé de votre crainte.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous entendre à ce sujet. Vous avez dès lors été convoqué en date du 18 mars 2015 ainsi que votre épouse.

En date du 20 avril 2015, vous avez fait parvenir au Commissariat général un jugement motivé émanant de la première cour d'assises de Mardin, daté du 20 décembre 2012.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient en elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Vous déclarez en effet avoir subi quatre détentions en raison de vos activités pour le BDP qui constituaient pour les autorités des éléments de preuve de votre aide à l'organisation PKK et de vos

liens avec le KCK (audition 1 du 14 mai 2013 pp. 6, 10, 11 et 12). Suite à ces faits, vous auriez été condamné à cinq années de prison, origine de votre crainte en cas de retour (audition 1 pp. 7 et 14).

Dans un premier temps, force est de constater que vous n'êtes pas une figure politique, vous avez en effet uniquement participé à deux fêtes du Newroz, deux fêtes du premier mai et aux activités en lien avec les élections législatives du 12 juin 2011 (audition 1 pp. 7, 10, 11 et 12). Vous avez une connaissance réduite des partis kurdes et de la cause kurde de manière générale. En effet, vous ne connaissez pas la date de fermeture du DTP, ni le nom des autres partis l'ayant précédé (audition 1 p. 13) et vous n'avez pas non plus connaissance de ce qui s'est passé lors du dernier Newroz et de l'impact de cet événement sur l'identité kurde en Turquie (audition 1 p. 14 et document de réponse du CEDOCA du 22 avril 2013 dans la farde « Informations des pays »). Dans la mesure où les faits de persécution avancés, soit les quatre détentions et la condamnation, découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, ils ne peuvent être considérés comme étant établis.

Ensuite, concernant votre document d'adhésion à ce parti, le Commissaire remarque que, en plus de la facilité à le reproduire, ce qui conteste sa valeur officielle, il comporte également des invraisemblances, notamment en ce qui concerne le nom répété des deux témoins qui devrait être différent et l'absence, dans votre récit, de la mention de ces mêmes personnes lorsque la question vous a été posée (audition 1 p. 4). Enfin, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document.

De surcroît, même à tenir pour crédible, quod non en l'espèce, votre statut de membre au sein du BDP, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques au vu de votre statut de militant de base et de vos activités, sommes toutes légales.

Le Commissariat général souligne en effet que selon les informations objectives dont il dispose, le simple fait de soutenir le BDP – aujourd'hui appelé DBP – lequel est un parti légal n'implique pas automatiquement d'être poursuivi par les autorités turques (farde « Informations des pays » après annulation CCE, « Turquie : HDP et DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2014 (update)).

Le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d'acharnement des autorités à votre égard, tels que des interrogatoires de deux, voire trois jours (audition 1 p. 6), afin de se renseigner sur les activités du Newroz, de la fête du premier mai, des élections législatives – auxquelles effectivement des parlementaires pro-kurdes se présentaient en toute légalité – ou de vos visites dans les familles kurdes. Il ne voit pas en quoi vous auriez pu intriguer les autorités turques en ce qui concerne le KCK, n'ayant aucune connaissance à ce sujet (audition 1 pp. 10, 11 et 14), vos activités ne relevant pas de ce contexte et le peu d'informations que vous possédez étant erronées (la première arrestation dans le cadre de ce procès a eu lieu le 14 avril 2009, l'enquête a débuté le 18 juin 2010, le procès était ouvert du 2 au 13 juillet 2012 aux tribunaux de Silivri et de Diyarbakir, avec 205 accusés, dont Busra Ersanlı, professeur d'université à Marmara et figure emblématique du procès, arrêtée en octobre 2011 et libérée le 13 juillet 2012 – voir COI Focus « Turquie : HDP et DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2014 (update) dans la farde « Informations des pays » après annulation CCE et audition 1 p. 14).

De plus, le Commissariat général ne comprend pas non plus quels sont les motifs d'acharnement de la part de membres du PKK (audition p. 5 du rapport d'audition 1 du 14 mai 2013 de votre épouse et votre questionnaire de l'Office des étrangers). Le Commissariat général remarque que vous ne mentionnez, à aucun moment de votre audition (du 14 mai 2013) une crainte de persécutions de la part des membres de l'organisation terroriste PKK. En effet, à la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes que ceux évoqués lors de votre récit, vous répondez par la négative (audition 1 p. 13). Aux questions relatives au PKK, vous n'invoquez aucune persécution de leur part de manière spontanée (audition 1 p. 14). Votre crainte en cas de retour en Turquie étant, dans votre chef, l'emprisonnement (audition 1 p. 14). A la question ultime de votre audition (du 14 mai 2013), vous n'avez rien d'autre à ajouter (audition 1 p. 14). Le Commissaire estime que s'il existe réellement une persécution de la part du PKK, vous n'auriez pu omettre de tels faits. Aussi, ce manque de corrélation entre vos réponses au questionnaire du CGRA, votre audition et le récit de votre épouse achève-t-il d'ôter tout crédit à vos allégations.

Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez produit un document disant que vous avez un casier judiciaire en Turquie, document qui prouverait dès lors la réalité de vos dires. Le

Conseil ayant demandé l'authentification de ce document, vous avez été reconvoqué par le Commissariat général en date du 18 mars 2015 afin de vous entendre au sujet dudit document et de vous expliquer que ce seul document n'était pas authentifiable mais qu'il permettait néanmoins l'accès à votre dossier judiciaire en Turquie (audition 2 du 18 mars 2015 pp.5 à 7). Il vous a dès lors été demandé de produire votre dossier judiciaire faisant notamment état de votre condamnation ; ce que vous avez fait en faisant parvenir au Commissariat général un jugement motivé émanant de la première cour d'assises de Mardin, daté du 20 décembre 2012 (voir farde documents après annulation CCE « jugement + traduction »). Le Commissariat a procédé à l'authentification de ce document laquelle a démontré qu'il s'agit d'un faux (farde « Informations des pays » après annulation CCE COI Case TUR2015-008 du 7 octobre 2015). Ce constat achève de ruiner la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

Depuis, vous n'avez produit aucun autre document relatif aux faits invoqués.

S'agissant des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffriez, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant.

Les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. En effet, au vu de l'analyse qui précède quant au manque de crédibilité de votre récit, le Commissaire estime qu'il ne peut être accordé de force probante aux déclarations de votre voisin ou de votre collègue de travail, d'autant que leur proximité à elle seule remet en cause l'objectivité, voire l'intégrité de leur récit.

La copie de votre carte d'identité produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie. Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue. Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général a également pris ce jour une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre épouse".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour Mr M.M., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde par votre père, arabe du côté de votre mère. Vous êtes né en 1977, originaire de la ville de Mardin, ayant élu domicile depuis 2005 à Izmir, à l'ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous éprouvez de la sympathie pour le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) en 2009. Vous êtes devenu membre de ce parti le 10 mars 2010. Vous avez mené des activités pour les Newroz 2010 et 2011, ainsi que pour la fête du premier mai de ces mêmes années, et lors des élections en juin 2011.

Vous avez subi une première garde à vue le 21 mars 2010 en raison de vos activités le jour du Newroz. Vous avez été libéré après deux jours d'interrogatoire sur les raisons pour lesquelles vous avez participé au Newroz. Les autorités ont déclaré, lors de votre remise en liberté, qu'une procédure judiciaire était ouverte à votre encontre suite à cette arrestation.

Le premier mai 2010, place de Taksim, vous avez été arrêté par la police suite à une altercation avec des agents qui vous ont empêché de vous rendre sur cette place. Vous êtes resté trois jours en garde à vue, durant laquelle vous avez été interrogé sur vos liens supposés avec le KCK (Koma Ciwaken Kurdista – Union des communautés du Kurdistan) suite à vos activités lors du Newroz et du premier mai, KCK dont vous n'avez aucune connaissance. Les autorités ont tenté de vous faire signer de force un procès-verbal, que vous n'avez pu lire, et elles ont déclaré avoir des faits établis d'aide et de recel au KCK à votre encontre. Cependant, faute de preuve, vous avez été relâché, tout en ayant un procès en cours. Les autorités vous ont conseillé de vous éloigner du BDP.

Le 12 juin 2011, le jour des élections législatives, un dimanche, vous avez été arrêté sur votre lieu de travail et placé deux jours en détention durant laquelle vous avez été interrogé sur le KCK suite à vos activités électorales pour le BDP. Votre patron vous a fait libérer.

Enfin, le 30 juin 2011, vous avez été intercepté par la police sur votre lieu de travail, détenu deux jours, suite à un nouvel ordre d'arrestation. Vous avez été forcé, par la torture, de signer un procès-verbal. Le procureur a déclaré que, en signant les faits relatifs à votre participation et à vos activités aux Newroz, aux fêtes du premier mai, lors des élections, et vos visites régulières aux familles kurdes, vous avez reconnu avoir aidé et recelé pour le PKK, et avoir la volonté de créer une structure urbaine. Le procureur vous a relâché afin de vous accorder une semaine de répit pour qu'un avocat puisse lui envoyer votre défense par écrit. Ce que vous n'avez pas fait.

Le 29 juillet 2011, la police a effectué une descente à votre domicile, munie d'un mandat de « perquisition » à votre encontre, afin de vous auditionner. Vous étiez absent ce jour-là. Contacté par votre épouse, vous avez alors pris la décision de vous enfuir à Istanbul et essayé de rejoindre la Belgique.

Le 26 novembre 2011, vous avez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 29 du même mois.

Vous avez été condamné à cinq ans de prison le 20 décembre 2012 suite à un procès qui a débuté le 21 mars 2010, date de votre première garde à vue. Vous n'avez jamais reçu d'acte d'accusation, vous n'avez jamais participé à la moindre audience, vous n'avez pas intenté de recours, et vous n'avez jamais pris contact avec un avocat. En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné.

Le 29 novembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre épouse M.P. (OE : [...] – CGRA : [...]) et vos deux enfants sont arrivés en Belgique le 10 juillet 2012 et ont demandé l'asile le 13 du même mois.

Votre épouse lie sa demande d'asile à la vôtre. Votre épouse a également été auditionnée le 14 mai 2013. Durant son récit, elle fait mention d'un événement qui a eu lieu le 18 juillet 2011, dont vous ne parlez ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni durant votre audition. Cette mention n'est également pas reprise dans le questionnaire de l'Office des étrangers de votre épouse. Durant cette journée de fête d'anniversaire de votre fils, deux hommes et une femme se sont rendus chez vous, sont

restés après le départ de tous les invités, vous ont demandé de continuer vos activités pour le parti jugeant que c'était pour vous que ces derniers dormaient dans la montagne. Après que vous leur ayez dit ne plus pouvoir continuer vos activités pour le BDP, ils vous ont frappé et sont partis.

En date du 28 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile et de celle de votre épouse, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel dans l'arrêt n° 112 752 du 24 octobre 2013 a annulé la décision du Commissariat général en demandant de procéder à l'authentification du document déposé lors de l'audience du 8 octobre 2013 à savoir un document émanant du Ministère de la République de Turquie datant du 30 septembre 2013 indiquant que vous possédez un dossier judiciaire. Le Conseil demande également de se prononcer, le cas échéant, sur l'incidence de votre condamnation sur le bien-fondé de votre crainte.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous entendre à ce sujet. Vous avez dès lors été convoqué en date du 18 mars 2015 ainsi que votre épouse.

En date du 20 avril 2015, vous avez fait parvenir au Commissariat général un jugement motivé émanant de la première cour d'assises de Mardin, daté du 20 décembre 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient en elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Vous déclarez en effet avoir subi quatre détentions en raison de vos activités pour le BDP qui constituaient pour les autorités des éléments de preuve de votre aide à l'organisation PKK et de vos liens avec le KCK (audition 1 du 14 mai 2013 pp. 6, 10, 11 et 12). Suite à ces faits, vous auriez été condamné à cinq années de prison, origine de votre crainte en cas de retour (audition 1 pp. 7 et 14).

Dans un premier temps, force est de constater que vous n'êtes pas une figure politique, vous avez en effet uniquement participé à deux fêtes du Newroz, deux fêtes du premier mai et aux activités en lien avec les élections législatives du 12 juin 2011 (audition 1 pp. 7, 10, 11 et 12). Vous avez une connaissance réduite des partis kurdes et de la cause kurde de manière générale. En effet, vous ne connaissez pas la date de fermeture du DTP, ni le nom des autres partis l'ayant précédé (audition 1 p. 13) et vous n'avez pas non plus connaissance de ce qui s'est passé lors du dernier Newroz et de l'impact de cet événement sur l'identité kurde en Turquie (audition 1 p. 14 et document de réponse du CEDOCA du 22 avril 2013 dans la farde « Informations des pays »). Dans la mesure où les faits de persécution avancés, soit les quatre détentions et la condamnation, découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, ils ne peuvent être considérés comme étant établis.

Ensuite, concernant votre document d'adhésion à ce parti, le Commissaire remarque que, en plus de la facilité à le reproduire, ce qui conteste sa valeur officielle, il comporte également des invraisemblances, notamment en ce qui concerne le nom répété des deux témoins qui devrait être différent et l'absence, dans votre récit, de la mention de ces mêmes personnes lorsque la question vous a été posée (audition 1 p. 4). Enfin, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document.

De surcroît, même à tenir pour crédible, quod non en l'espèce, votre statut de membre au sein du BDP, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques au vu de votre statut de militant de base et de vos activités, sommes toutes légales.

Le Commissariat général souligne en effet que selon les informations objectives dont il dispose, le simple fait de soutenir le BDP – aujourd’hui appelé DBP – lequel est un parti légal n’implique pas automatiquement d’être poursuivi par les autorités turques (farde « Informations des pays » après annulation CCE, « Turquie : HDP et DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2014 (update)).

Le Commissaire ne comprend pas non plus quels seraient les motifs d’acharnement des autorités à votre égard, tels que des interrogatoires de deux, voire trois jours (audition 1 p. 6), afin de se renseigner sur les activités du Newroz, de la fête du premier mai, des élections législatives – auxquelles effectivement des parlementaires pro-kurdes se présentaient en toute légalité – ou de vos visites dans les familles kurdes. Il ne voit pas en quoi vous auriez pu intriguer les autorités turques en ce qui concerne le KCK, n’ayant aucune connaissance à ce sujet (audition 1 pp. 10, 11 et 14), vos activités ne relevant pas de ce contexte et le peu d’informations que vous possédez étant erronées (la première arrestation dans le cadre de ce procès a eu lieu le 14 avril 2009, l’enquête a débuté le 18 juin 2010, le procès était ouvert du 2 au 13 juillet 2012 aux tribunaux de Silivri et de Diyarbakir, avec 205 accusés, dont Busra Ersanli, professeur d’université à Marmara et figure emblématique du procès, arrêtée en octobre 2011 et libérée le 13 juillet 2012 – voir COI Focus « Turquie : HDP et DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2014 (update) dans la farde « Informations des pays » après annulation CCE et audition 1 p. 14).

De plus, le Commissariat général ne comprend pas non plus quels sont les motifs d’acharnement de la part de membres du PKK (audition p. 5 du rapport d’audition 1 du 14 mai 2013 de votre épouse et votre questionnaire de l’Office des étrangers). Le Commissariat général remarque que vous ne mentionnez, à aucun moment de votre audition (du 14 mai 2013) une crainte de persécutions de la part des membres de l’organisation terroriste PKK. En effet, à la question de savoir si vous avez rencontré d’autres problèmes que ceux évoqués lors de votre récit, vous répondez par la négative (audition 1 p. 13). Aux questions relatives au PKK, vous n’invoquez aucune persécution de leur part de manière spontanée (audition 1 p. 14). Votre crainte en cas de retour en Turquie étant, dans votre chef, l’emprisonnement (audition 1 p. 14). A la question ultime de votre audition (du 14 mai 2013), vous n’avez rien d’autre à ajouter (audition 1 p. 14). Le Commissaire estime que s’il existe réellement une persécution de la part du PKK, vous n’auriez pu omettre de tels faits. Aussi, ce manque de corrélation entre vos réponses au questionnaire du CGRA, votre audition et le récit de votre épouse achève-t-il d’ôter tout crédit à vos allégations.

Lors de l’audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez produit un document disant que vous avez un casier judiciaire en Turquie, document qui prouverait dès lors la réalité de vos dires. Le Conseil ayant demandé l’authentification de ce document, vous avez été reconvoqué par le Commissariat général en date du 18 mars 2015 afin de vous entendre au sujet dudit document et de vous expliquer que ce seul document n’était pas authentifiable mais qu’il permettait néanmoins l’accès à votre dossier judiciaire en Turquie (audition 2 du 18 mars 2015 pp.5 à 7). Il vous a dès lors été demandé de produire votre dossier judiciaire faisant notamment état de votre condamnation ; ce que vous avez fait en faisant parvenir au Commissariat général un jugement motivé émanant de la première cour d’assises de Mardin, daté du 20 décembre 2012 (voir farde documents après annulation CCE « jugement + traduction »). Le Commissariat a procédé à l’authentification de ce document laquelle a démontré qu’il s’agit d’un faux (farde « Informations des pays » après annulation CCE COI Case TUR2015-008 du 7 octobre 2015). Ce constat achève de ruiner la crédibilité des persécutions que vous invoquez.

Depuis, vous n’avez produit aucun autre document relatif aux faits invoqués.

S’agissant des problèmes d’ordre psychologique dont vous souffririez, force est de constater que vous n’avez produit aucun rapport médical en témoignant.

Les autres documents que vous avez produits à l’appui de votre demande d’asile ne permettent pas d’invalider les constats établis ci-dessus. En effet, au vu de l’analyse qui précède quant au manque de crédibilité de votre récit, le Commissaire estime qu’il ne peut être accordé de force probante aux déclarations de votre voisin ou de votre collègue de travail, d’autant que leur proximité à elle seule remet en cause l’objectivité, voire l’intégrité de leur récit. L

a copie de votre carte d’identité produite à l’appui de votre demande d’asile n’apporte aucun éclairage particulier à l’examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n’est nullement remise en cause par la présente décision.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie. Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général a également pris ce jour une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles demandent au Conseil de « réformer » les décisions entreprises et « d'octroyer [aux deux requérants] le statut de réfugié ou du moins le statut de la protection subsidiaire ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse fait parvenir le 5 février 2016 par porteur une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation à savoir : « COI Focus – Turquie – HDP et DBP : situation actuelle » daté du 5 janvier 2016 et « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 10 décembre 2015.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La décision attaquée concernant le requérant rejette sa demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle remet en cause le profil de « *figure politique* » du requérant. Elle juge que dans la mesure où le profil politique du requérant a été remis en question, « *les faits de persécution avancés [...] ne peuvent être considérés comme étant établis* ».

Elle « *conteste* » la valeur du document d'adhésion au parti BDP.

Elle ne perçoit pas ensuite en quoi le requérant représenterait personnellement un danger pour les autorités turques. Elle rappelle que le BDP est un parti légal et le soutenir ne mènerait pas automatiquement à des poursuites de la part des autorités turques.

Elle pose la question des motifs d'acharnement des autorités à l'égard du requérant. En particulier concernant le KCK, le requérant n'en n'aurait aucune connaissance et ses activités n'y seraient pas liées.

Puis, eu égard au PKK, elle relève que le requérant n'aurait à aucun moment de son audition mentionné une crainte de persécution de la part de cette organisation au contraire des déclarations de son épouse et de ses réponses au questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse.

Elle soulève aussi que le requérant aurait fourni un document prouvant la réalité de son casier judiciaire que la partie défenderesse a jugé non « *authentifiable* ». Elle mentionne ensuite que le requérant a, à la demande de la partie défenderesse, produit un jugement du 20 décembre 2012 qui s'avère après enquête diligentée par les soins de la partie défenderesse, être un faux. Elle en conclut que « *ce constat achève de ruiner la crédibilité des persécutions* » invoquées.

Elle souligne également qu'aucun rapport médical ne témoigne de l'état psychologique du requérant et considère que les autres documents produits ne permettent pas d'invalider les constats de la décision. Enfin, elle estime, sur la base d'informations, que « *l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3 Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, les parties requérantes contestent ceux-ci en ce qu'en premier lieu, la décision prise pour le requérant considère que les documents judiciaires apportés sont, pour l'un, « *non authentifiable* » et pour l'autre, « *faux* » et relèvent dans ce cadre que ces conclusions sont tirées sur la base d'un avis d'une « *avocate de confiance* » dont l'identité n'est pas dévoilée pour des raisons de confidentialité. Elles affirment à cet égard que les requérants sont empêchés « *de vérifier la crédibilité de cette avocate et donc de se défendre* ». Par ailleurs, elles soutiennent que cette avocate dans ses conclusions a fait montre d'incompétence et de

méconnaissance des règles élémentaires du droit ce qui « jette un discrédit total à la crédibilité de ce rapport d'enquête de l' « avocate de confiance » ».

En deuxième lieu, elles déclarent que les arrestations dont le requérant a été victime avaient pour origine non son adhésion au BDP mais sa participation à leurs activités et au fait qu'il était soupçonné d'avoir aidé le PKK. Elles contestent fermement le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la réalité des faits est remis en cause parce que les détentions et les faits invoqués découlent du profil politique du requérant. Elles ajoutent que le requérant ne s'est jamais présenté comme une « figure politique ». Elles relèvent l'absence de vérification dans le chef de la partie défenderesse concernant le document d'adhésion au BDP. Elles contestent encore l'invraisemblance retenue par la décision prise pour le requérant concernant l'acharnement des autorités turques et du PKK à l'encontre du requérant et renvoie aux documents produits.

Enfin, en troisième et dernier lieu, les parties requérantes soutiennent que les décisions attaquées en ce qu'elles refusent la protection subsidiaire « se fonde[nt] sur une analyse de la situation en Turquie largement dépassée par les événements ».

4.4 Les parties requérantes font reposer leur demande de protection internationale sur le fait que le requérant a fait l'objet de quatre arrestations et détentions de la part des autorités turques. Ce dernier ferait donc l'objet d'un dossier judiciaire et serait, en suite de ses arrestations et détentions, condamné à quatre ans d'emprisonnement en Turquie.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la participation du requérant aux fêtes du premier mai et aux activités regardant les élections législatives du 12 juin 2011. Toutefois, elle conteste la crédibilité des arrestations, détentions et de l'existence du dossier judiciaire relatés par le requérant.

4.6 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité turque d'origine ethnique kurde, originaire de la ville de Mardin dans le Sud-Est de la Turquie et qu'il y a vécu; qu'il est sympathisant de la cause kurde et du BDP en particulier et que la situation générale de sécurité dans la région du requérant est particulièrement troublée.

4.7 Ensuite, concernant l' « authentification » du jugement « de la première cour d'assises de Mardin », les parties requérantes contestent l'examen effectué par la partie défenderesse.

Elles déclarent que le requérant, au vu de l'absence d'information quant à l'identité de l' « avocate de confiance » sollicitée, est empêché de vérifier la crédibilité de l'avocate qui, sur place, a répondu à la demande d' « authentification » du centre de documentation de la partie défenderesse. Elles rappellent le contexte de bipolarisation communautaire en Turquie et l'existence d' « une guerre totale du pouvoir en Turquie contre la communauté kurde et tous les mouvements politiques kurdes même ceux qui mènent une lutte pacifique et auxquels appartient le requérant ».

4.8 Indépendamment de la question de l'anonymat de l' « avocate de confiance » et de l'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en combinaison avec l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.859 du 10 novembre 2015, le Conseil observe que le motif des décisions attaquées selon lequel le profil politique de « figure politique » du BDP étant « remis en question », « les faits de persécution avancés (...) ne peuvent être considérés comme étant établis » ne peut nullement être suivi.

En effet, il est évident qu'une personne active au sein d'une cause, en l'occurrence la cause pro-kurde, sans être une « figure politique » est parfaitement susceptible d'être persécutée pour ses activités.

En l'espèce, les activités du requérant ne sont pas contestées et les persécutions avancées sont plausibles.

4.9 Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant a fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions assorties de mauvais traitements et d'une condamnation à un emprisonnement de quatre ans.

La partie défenderesse ne démontre pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, sauf à considérer que le requérant ne puisse plus manifester son adhésion à la cause kurde, ce qui constituerait une exigence illégitime.

4.10 Le Conseil rappelle également que l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

Ainsi, peu importe que le requérant possède ou non un profil de « figure politique » dès lors que les autorités turques le croient, le risque de persécution que celui-ci encourt est donc bien réel.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le doute doit bénéficier au requérant. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre concernant la réalité du dossier judiciaire du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Enfin le Conseil estime devoir analyser les craintes du requérant sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. En l'espèce, les événements traumatisants subis par le requérant - à savoir que celui-ci, entre mars 2010 et juin 2011, a subi quatre arrestations et détentions avec des actes de maltraitance par les autorités turques à cause de sa participation à des activités du BDP-, combinés avec l'existence d'un dossier judiciaire à son encontre, sont des événements qui ont manifestement induit chez lui une crainte qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre en Turquie.

4.13 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

4.14 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15 Du reste, le Conseil tient aussi compte de la situation sécuritaire aggravée qui prévaut aujourd'hui en Turquie. Il considère donc que la crainte des requérants, la requérante liant en tous points sa demande à celle du requérant, doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur origine ethnique et des soupçons des autorités turques concernant les opinions politiques du requérant.

4.16 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE